

Département des Côtes d'Armor

Commune de Tréveneuc

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.3 Inventaire de zones humides



AGENCE DE SAINT-JACQUES DE LA LANDE
SIÈGE SOCIAL
123 rue du Temple de Blosne
35136 SAINT-JACQUES DE LA LANDE
Tél. 02 99 30 12 12
Fax 02 99 30 40 22

Approuvé par délibération du
Conseil Communautaire le :
06 février 2020



Territoires & Environnements



**Bassins versants, de
l'lc et des ruisseaux côtiers
associés**



**Inventaire des zones humides
et des cours d'eau**



Commune de Tréveneuc



Février 2015

Rédacteur : Caroline GUEGAIN, technicienne au SMEGA

SMEGA
ZI de Grâces
11, route de Kerbost
22 200 GRACES

Tél : 02 96 58 29 70 – Fax : 02 96 58 29 79
e-mail : caroline.quegain@smega.fr
Site internet : www.smega.fr

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	4
PREAMBULE	5
I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	6
II. PRESENTATION DU CONTEXTE	7
II. 1. POSITION DES ZONES HUMIDES DANS LE PAYSAGE, FONCTIONNALITES ET IMPORTANCE DE CES MILIEUX...	7
II. 2. DES INVENTAIRES DE TERRAIN NECESSAIRES	7
III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION	9
III. 1. DEFINITION DES ZONES HUMIDES	9
III. 2. REGLEMENTATION S'APPLIQUANT DES ZONES HUMIDES	9
III. 3. REGLEMENTATION S'APPLIQUANT SUR LES COURS D'EAU	10
IV. L'ENVELOPPE DE REFERENCE	11
V. DEROULEMENT DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES	12
V. 1. INVESTIGATIONS DE TERRAIN	12
V. 2. CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE	15
V. 3. EXAMEN DES DONNEES PAR LE COMITE DE PILOTAGE	15
V. 4. BILAN DES RETOURS TERRAIN AVEC LE COMITE DE PILOTAGE	16
V. 5 CONSULTATION DU PUBLIC	20
V. 6 EXAMEN DES REMARQUES ET RETOURS TERRAIN AVEC LE GROUPE DE TRAVAIL COMMUNAL	20
V. 7 INSTRUCTION DES DONNEES ET AVIS DU BUREAU DE LA CLE	20
V. 8. REPONSES APORTEES AUX REMARQUES DU BUREAU DE LA CLE	21
VI. SYNTHESE DE L'INVENTAIRE	24
VI.1. SYNTHESE DU DEROULEMENT	24
VI.2. SYNTHESE DES DONNEES « ZONES HUMIDES »	25
VI. 3. RESEAU HYDROGRAPHIQUE ET COURS D'EAU	27
VI. 4. PARCELLES DRAINEES	28
ANNEXE	29

AVERTISSEMENT

Ce document présente la démarche d'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur la commune de Tréveneuc

*L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé sur le territoire communal **de manière à tendre vers l'exhaustivité**. Il ne doit pas être considéré comme exhaustif.*

*Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2011, projetées dans le système Lambert 93 CC 48 - zone 7. Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). **Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.***

Dans le cadre d'un projet d'aménagement situé à proximité immédiate – ou entièrement – en zone humide, le maître d'ouvrage devra affiner les limites des zones humides effectivement présentes et démontrer l'absence d'impact sur ces zones.

Des mises à jour de cet inventaire sont possibles. Elles sont réalisées à la demande de la commune, et nécessitent une délibération du Conseil municipal et du bureau de la Commission Local de l'Eau (CLE) du SAGE baie de Saint-Brieuc.

☞ Un inventaire de zones humides ne conditionne pas l'exercice de la police de l'eau qui s'applique sur toutes les zones qui correspondent à la définition de l'article L.211-1 du code de l'Environnement, qu'elles soient inventoriées ou non.

En cas de litige, les seules autorités compétentes en la matière sont :

- la DDTM 22
- l'ONEMA

PREAMBULE

La commune de Tréveneuc est située en totalité sur le bassin versant de l'lc et des ruisseaux côtiers associés (SAGE Baie de Saint-Brieuc).

Le SMEGA a été missionné pour la réalisation des inventaires des espaces stratégiques (zones humides effectives, potentielles, parcelles drainées...) sur le territoire de l'lc et des côtiers, en vue de la restitution de la carte des espaces stratégiques aux exploitants agricoles dans le cadre de la mise en œuvre du projet territorial Algues Vertes.

La commune a sollicité l'accompagnement technique du SMEGA dans la démarche de validation communale des inventaires « zones humides et cours d'eau ».

Afin de garantir l'homogénéité de l'inventaire sur l'ensemble du territoire communal et du SAGE, la conduite d'inventaires précis, de terrain, est réalisée selon les critères décrits dans le guide pour l'inventaire de terrain des zones humides et des cours d'eau, validé par la CLE du SAGE Baie de Saint-Brieuc.

I. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE



La commune de Tréveneuc, d'une superficie d'environ 670 ha, est située au nord des Côtes d'Armor, sur le bassin versant de l'Îc (sous-bassin des côtiers) (fig.1). Elle est concernée en totalité dans le périmètre du SAGE Baie de Saint-Brieuc.



Figure 1 : Localisation de la commune de Tréveneuc

II. PRESENTATION DU CONTEXTE

Extrait du Guide méthodologique pour l'inventaire terrain des zones humides et des cours d'eau – Pays de Saint-Brieuc (validé par la CLE du 19/12/2008).

II. 1. Position des zones humides dans le paysage, fonctionnalités et importance de ces milieux

Dans le contexte armoricain (socle cristallin imperméable, pluviométrie importante), l'eau sature relativement facilement la couche de sol au dessus de la roche et permet l'installation des mécanismes biochimiques, de la flore et de la faune caractéristiques des milieux dits humides.

Ces milieux accompagnent l'émergence de l'eau puis son écoulement jusqu'à la mer où eaux douces et eaux saumâtres se mélangent.

Les **zones humides forment un corridor dans l'idéal quasi-continu le long du réseau hydrographique** qui peut, si les milieux sont préservés dans leur fonctionnement, assurer plusieurs rôles essentiels au sein des bassins-versants :

Refuge (*biodiversité*)

Soutien d'étiage (*gestion quantitative*)

Etalement des crues (*gestion des inondations*)

Blocage, piégeage de polluants (*qualité de l'eau*)

Dénitrification, dégradation des pesticides (*qualité de l'eau*)

Continuité écologique (*biodiversité, qualité des cours d'eau*)

C'est la continuité fonctionnelle de cette mosaïque de zones humides le plus souvent de dimensions modestes, mais présentes tout au long du réseau hydrographique, qui constitue l'enjeu stratégique lié à ces espaces en termes de gestion de l'eau.

Une bonne gestion de ces milieux constitue donc un double gain en matière de flux de polluants : réduction des risques de pollution, optimisation des potentiels d'abattement.

A l'inverse, soumis à des pressions, des aménagements ou des pratiques inadéquates (travail du sol, épandage, traitements phytosanitaires, décapage, remblai...), ces milieux, du fait qu'ils sont étroitement connectés au cours d'eau et/ou à la nappe, sont susceptibles de devenir sources de pollution des masses d'eau.

Au-delà de ces fonctionnalités, le bon état et le bon fonctionnement des zones humides en tant que telles sur le périmètre du SAGE constitueront un objectif à part entière du SAGE baie de Saint-Brieuc. Cet objectif devra être quantifié et évalué. Les outils d'inventaire proposés sont bâtis en ce sens.

II. 2. Des inventaires de terrain nécessaires

Connaître précisément les modalités de parcours de l'eau dans le paysage permet de mieux tenir compte de ces dernières dans les projets des collectivités, de mieux évaluer en général l'impact des activités sur le fonctionnement des bassins-versants et les masses d'eau concernées. Il faut pour cela disposer de **références homogènes pour l'ensemble du périmètre du SAGE**, à une échelle compatible avec les échelles de gestion concrète de ces espaces (parcellaires agricoles, parcellaires cadastraux).

Inventorier les zones humides et les cours d'eau a pour but de bâtir des références communes, partagées, sur des objets souvent sources de débat, d'interprétations contrastées.

Le fonctionnement même de nos bassins-versants sur socle conduit logiquement à préconiser un inventaire conjoint des zones humides et des cours d'eau, l'ensemble décrivant les parties du territoire où le paysage, les usages du sol, sont fortement marqués par la présence d'eau.

Conformément à la proposition de la commission « Qualité des Eaux et des milieux » du 1er octobre 2007, sera proposé à l'issue des inventaires comme « **zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau** » **l'ensemble des zones humides liées au réseau hydrographique des bassins-versants de la baie**, c'est-à-dire participant aux fonctions décrites plus haut.

Il peut exister des zones humides non directement connectées au réseau hydrographique. Ce sont, sur le périmètre du Sage, la plupart du temps des milieux rares (landes humides sur les crêtes de faible profondeur de sols, tourbières ponctuelles, marais arrières-dunaires...), qui constituent des habitats d'espèces d'intérêt souvent protégés ou faisant l'objet d'inventaires particuliers.

Sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, des inventaires ont parfois déjà été conduits par différents maîtres d'ouvrage (communes, bassins-versants). L'état des lieux du SAGE a montré la forte hétérogénéité de ces derniers (en termes d'échelles de travail, de méthodes, de résultats). Il ne s'agit pas de remettre systématiquement en question les inventaires déjà réalisés, mais de bâtir une **référence commune, homogène à l'échelle du périmètre du SAGE qui constitue désormais l'échelle officielle pour la préservation et la gestion durable de ces espaces.**

Ces inventaires, validés par la CLE, devront intégrer et compléter les travaux menés auparavant, clarifiant pour l'ensemble des acteurs la localisation et la délimitation de ces **espaces stratégiques pour la gestion de l'eau.**

Les communes anticipent de cette façon la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec le futur SAGE.

Il est à noter que l'obligation de prendre en compte les zones humides relève in fine des documents d'urbanisme produits par la commune.

III. DEFINITIONS ET REGLEMENTATION

III. 1. Définition des zones humides

L'Article L211-1 du Code de l'environnement définit les zones humides comme des « *terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.* »

L'Article L211-1-1 : « *La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 sont d'intérêt général. Les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux et l'attribution des aides publiques tiennent compte des difficultés particulières de conservation, d'exploitation et de gestion durable des zones humides et de leur contribution aux politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations notamment par une agriculture, un pastoralisme, une sylviculture, une chasse, une pêche et un tourisme adaptés.* »

Le décret du 30 janvier 2007 : « I.- Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. - La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I. ».

L'Arrêté du 1er octobre 2009 définit la liste des sols, des espèces et habitats, caractérisant les zones humides. Il indique dans son article 1^{er} que si l'un des critères (sol ou végétation), s'il est rempli, suffit à définir un espace comme zone humide.

III. 2. Réglementation s'appliquant des zones humides

III. 2. 1. SDAGE Loire-Bretagne :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE – Loire-Bretagne a été adopté par le Comité de Bassin le 15 octobre 2009. Il fait de la préservation, la restauration et la récréation des zones humides des enjeux majeurs : « *l'efficacité des zones humides, que ce soit en matière de gestion de la ressource en eau ou de biodiversité, dépend de la présence sur le terrain d'un maillage aussi dense que possible de sites interceptant au mieux les écoulements superficiels et souterrains et évitant le cloisonnement des populations végétales et animales sauvages.* »

Le SDAGE définit les orientations fondamentales suivantes :

8A – Préserver les zones humides

8B - Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées

8C - Préserver les grands marais littoraux

8D - Favoriser la prise de conscience

8E - Améliorer la connaissance

III. 2. 2. Le SAGE Baie de Saint-Brieuc

L'arrêté de mise en application du SAGE de la Baie de Saint Brieuc a été signé par M. le Préfet des Côtes d'Armor le **30 janvier 2014**.

Il s'applique sur le périmètre de la commune de Tréveneuc située sur le SAGE baie de Saint-Brieuc.

Le document comprend 4 règles, opposables aux tiers :

- Interdiction de nouveaux drainages sur les bassins déjà fortement drainés,
- Interdiction de dégradation des cours d'eau par le piétinement du bétail,
- Interdiction de création de nouveaux plans d'eau,
- Interdiction de destruction des zones humides.

L'ensemble des documents du SAGE approuvé au format .pdf au lien suivant :

<http://www.pays-de-saintbrieuc.org/consulter/images.asp?AlbumID=231709&LangueID=1&dossierID=19345>

III. 3. Réglementation s'appliquant sur les cours d'eau

Toute intervention sur les cours d'eau est possible, mais nécessite au préalable l'élaboration d'un dossier au titre de la loi sur l'eau (a minima : dossier de déclaration, la rubrique 3.1.5.0. étant systématiquement concernée) - **Cf. annexe 1**

IV. L'ENVELOPPE DE REFERENCE

L'**enveloppe de référence des zones humides** identifie, à l'échelle du territoire du SAGE, les secteurs de forte probabilité de présence de zones humides. Elle est produite à l'échelle de l'ensemble du territoire du SAGE, sous SIG, à l'aide d'outils de détection intégrant les critères sols, hydrologie et végétation.

Elle ne constitue pas une cartographie des zones humides et elle ne se substitue en aucun cas aux inventaires de terrain.

Elle permet de guider les inventaires de terrain lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Elle a été réalisée par le SMEGA sur les bassins versants de l'Ic, et les ruisseaux côtiers associés. Elle a fait l'objet d'une **validation par la CLE du SAGE Baie de St Brieuc le 23 février 2009**.

Sur la commune de Tréveneuc, l'enveloppe de référence couvre une superficie de 110,2 ha soit **16 %** de la surface de la commune.



Figure 2 : L'enveloppe de référence sur la commune de Tréveneuc

V. DEROULEMENT DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES

Sur le bassin versant de l'lc et côtiers, l'inventaire a été réalisé dans le cadre du Projet territorial Algues Vertes de la Baie de St Brieuc courant **mai-juin 2011**.

Les cartes des espaces stratégiques (zones humides effectives, potentielles, parcelles drainées) sur l'exploitation ont été restituées aux agriculteurs en mars 2013. Ces cartes sont des documents de travail et d'échange avec l'agriculteur. La validation officielle des inventaires a ensuite lieu lors de l'animation communale.

La validation des inventaires a été réalisée à l'échelle communale selon une démarche participative associant les habitants et les élus municipaux. Celle-ci s'est déroulée de la façon suivante :

V. 1. Investigations de terrain

V. 1. 1. Méthodologie d'inventaire

Le technicien du SMEGA s'est déplacé seul sur le terrain (courant pour permettre une couverture rapide du territoire dans le cadre du Plan Algues Vertes.

Les investigations ont couvert au minimum la surface de l'enveloppe de référence ; à cette occasion, ont été relevés :

- le réseau de milieux humides,
- le réseau découlement,
- les sources ponctuelles (lavoirs, fontaines, sorties de drains etc...).

La méthodologie employée est celle décrite dans le « Guide pour la réalisation des inventaires de zones humides » **validé par la CLE du SAGE Baie de Saint-Brieuc le 19 décembre 2008**.

V. 1. 1. 1. Recensement des zones humides

Le recensement des zones humides tiendra compte des critères réglementaires en vigueur, édictés notamment par le Décret du 30 janvier 2007 qui précise qu' « *en l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide* ».

Ainsi, en l'absence de végétation caractéristique, **l'Arrêté du 01 octobre 2009** permettant de définir les sols considérés comme humides sera appliqué.

Ces derniers correspondent : (fig. 2) :

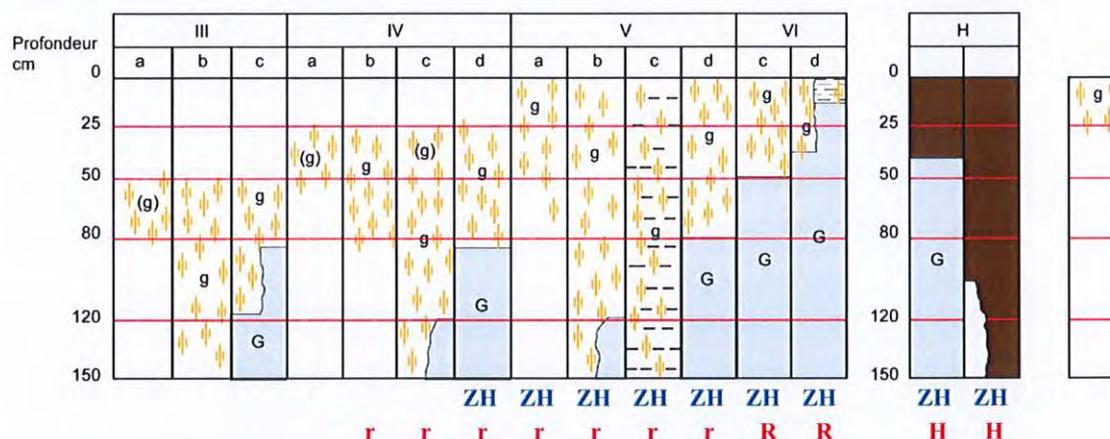
→ A tous les histosols (**H**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau qui provoque l'accumulation de matières organiques peu ou pas décomposées ; ces sols correspondent aux classes d'hydromorphie H du GEPPA modifié.

→ A tous les réductisols (**R**) car ils connaissent un engorgement permanent en eau à faible profondeur se marquant par des traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol ; Ces sols correspondent aux classes VI (c et d) du GEPPA.

→ Aux autres sols (**r**) caractérisés par :

- des traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de profondeur dans le sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur. Ces sols correspondent aux classes V (a, b, c, d) du GEPPA ;

- ou des traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de profondeur dans le sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et des traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. Ces sols correspondent à la classe IVd du GEPPA.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué	(pseudogley peu marqué)
g	caractère rédoxique marqué	(pseudogley marqué)
G	horizon réductique	(gley)
H	Histosols	R Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)	

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Figure 3 : Morphologie des sols correspondant à des zones humides (Circulaire du 18 janvier 2010)

V. 1. 1. 2. Les zones humides potentielles

Il s'agit de prairies ou cultures asséchées par drainage en plein ou par fossés, ne présentant plus que des caractéristiques humides résiduelles (hydromorphie moyenne à forte à faible profondeur). Leur flore n'est pas caractéristique. Ces zones se présentent comme des « anomalies » au sein de l'enveloppe de référence, par rapport à l'ensemble plus ou moins continu des milieux effectivement humides relevés.

Le relevé du réseau d'écoulement met en évidence la modification des conditions d'écoulement (« interception » et rabattement de la nappe par les fossés drainants) qui explique cette « anomalie ». Ces zones, du fait de l'artificialisation des conditions d'écoulement des eaux forment des « trous » ou boutonnières anormales (non expliquées par le relief ou la nature des sols) dans le continuum des milieux humides. Leur identification repose en partie sur le relevé précis du réseau d'écoulements (fossés drainants).

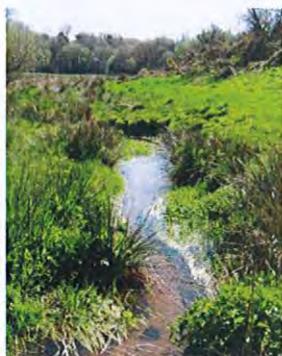
Elles sont identifiées :

- de par leur hydromorphie résiduelle,
- par la présence de fossés drainants et/ ou de drains enterrés,
- par leur insertion dans le cordon de milieux humides effectifs qui détermine au final leur inclusion dans l'inventaire.

V. 1. 1. 3. Recensement du réseau d'écoulement

Conformément au guide d'inventaire du SAGE Baie de St Briec, l'inventaire des zones humides inclut le relevé du réseau d'écoulements, qui permet de caractériser précisément les modalités d'écoulement de l'eau, et donc de comprendre l'alimentation des zones humides et leur connexion aux cours d'eau.

Pour définir un cours d'eau, il faut qu'au moins 3 des 5 critères suivants soient vérifiés :



- **Écoulement** : de l'eau s'écoule indépendamment des épisodes pluvieux ;
- **Berges** : le dénivelé entre le fond du lit et la surface du sol (=berges) doit être supérieur à 10 cm ;
- **Substrat différencié** : La granulométrie, la nature du lit d'écoulement est différente du sol environnant ;
- **Vie aquatique** : présence d'insectes (dont larves), poissons, crustacés, plantes, inféodés au milieu aquatique ;
- **Thalweg** : le tronçon du réseau occupe une ligne de points bas du paysage.

Ce relevé du réseau d'écoulement constitue un outil de compréhension du fonctionnement hydrologique des milieux qui permet d'en fiabiliser l'inventaire : il ne constitue pas la carte des cours d'eau.

A l'issue de la phase de terrain, le groupe de travail a défini, parmi ce réseau, les tronçons constituant des cours d'eau.

La localisation des cours d'eau est importante dans la mesure où il existe une réglementation qui s'applique déjà sur ces espaces.

V. 1. 1. 4. Recensement des sources ponctuelles



Le technicien a également recensé les sources ponctuelles. Il s'agit des éléments à l'origine des écoulements constatés. Il peut s'agir des sources naturelles, des sorties de drains, rejets d'eaux usées ou pluviales, mais aussi du patrimoine lié à l'eau (lavoir, fontaine, routoir à lin etc...).

Pour plus de lisibilité des cartes, seul le petit patrimoine lié à l'eau figure sur la carte de restitution de l'inventaire.

V. 1. 2. Informatisation des données

Les données ont été saisies sur la base de la BD Ortho 2011, projetées dans le système Lambert 93 CC 48. Certaines adaptations sont inévitablement nécessaires quant à leur utilisation sur la matrice cadastrale du PLU (recalage géographique). Ces adaptations sont de la responsabilité du bureau d'études.

V. 2. Constitution du Comité de pilotage

Conformément à la méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Saint-Brieuc, un groupe de travail a été composé. La philosophie de la démarche est d'avoir au sein de ce groupe des personnes intéressées, investies et possédant une forte connaissance de leur territoire communal.

Si la constitution du groupe reste cependant à la libre appréciation de l'élu référent, il a été convenu toutefois de respecter, autant que possible, l'équilibre entre les différents représentants : élus, agriculteurs, pêcheurs, randonneurs, chasseurs etc...

Le rôle du Comité de pilotage est :

- D'apporter la connaissance du territoire communal
- De valider l'inventaire et de le faire accepter à la population

Les personnes faisant partie du Comité de pilotage sont les suivantes :

NOM Prénom	Fonction
M. SERANDOUR MARCEL	Elu (maire)
MME CARRE	Association communale
M. JOUANY ANDRE	Exploitant agricole
M. DE LA VILLESBOISNET JEAN DENIS	Personne « Mémoire »

L'animation a été réalisée par Caroline GUEGAIN, technicienne au SMEGA.

V. 3. Examen des données par le Comité de pilotage

Dans le cadre du Plan Algues Vertes, les restitutions individuelles des espaces stratégiques ont été faites aux agriculteurs sur la commune avant la présentation de la carte au groupe de travail.

Les membres du Comité de pilotage se sont réunis le **15 janvier 2014** pour examiner la carte produite par le technicien.

Sur cette carte figurent :

- les zones humides recensées (sans différenciation de la typologie),
- le patrimoine lié à l'eau (lavoirs, fontaines),
- le réseau d'écoulement proposé en cours d'eau.

Le technicien du SMEGA ayant réalisé l'inventaire des zones humides et du réseau d'écoulements a proposé, au groupe communal, les tronçons répondant à la définition de « cours d'eau » selon les critères définis.

Les membres du groupe de travail ont examiné la carte ; plusieurs remarques ont été formulées sur 3 secteurs : Kerdrapé, Kerlan et Kérihouët. Le groupe de travail s'est déplacé le **17 février 2014** sur ces sites.

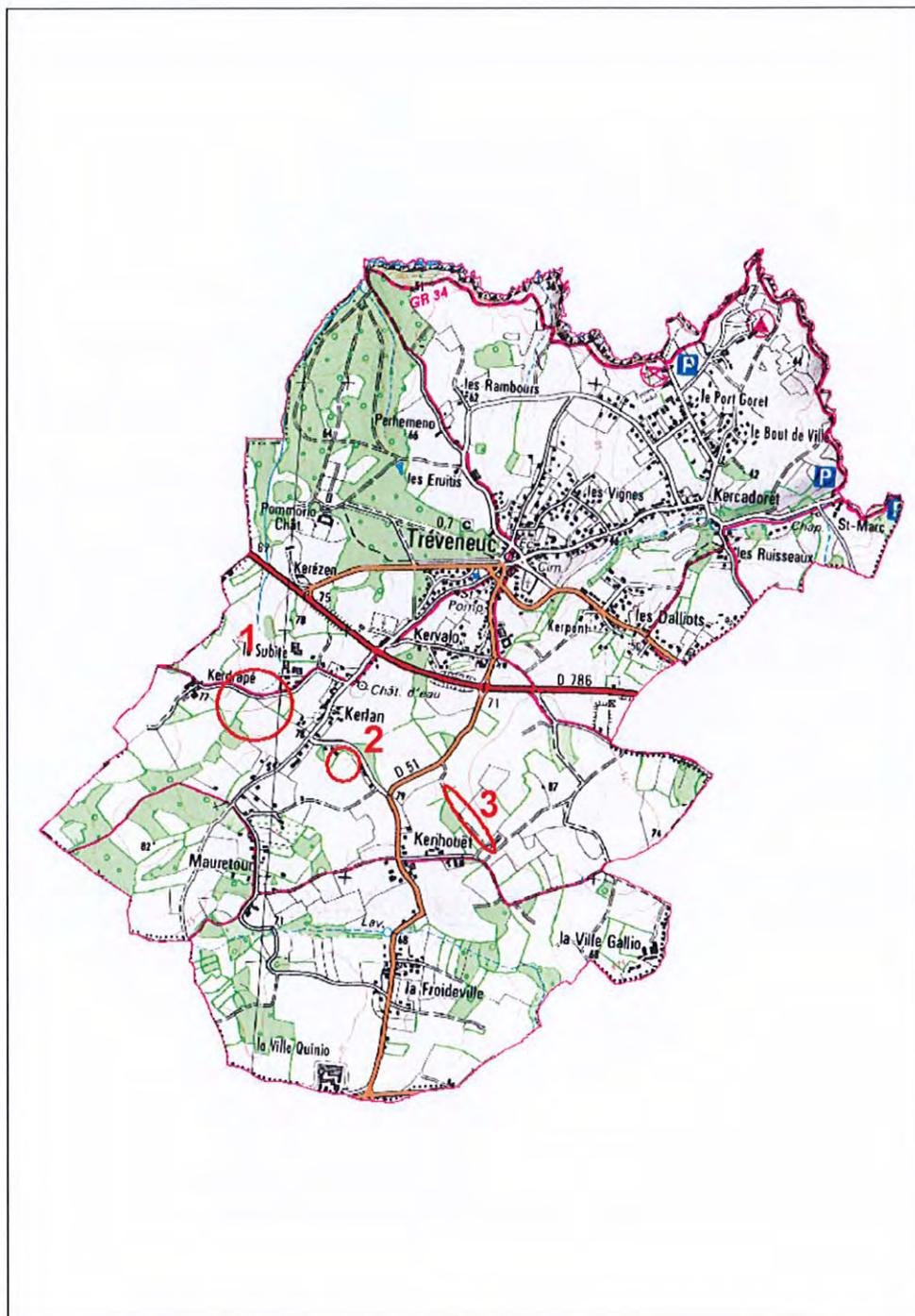


Figure 4 : Localisation des secteurs de doute identifiés par le groupe de travail

V. 4. Bilan des retours terrain avec le Comité de pilotage

V. 4. 1. Secteur de Kerdrapé



V. 4. 2. Secteur de Kerlan



CONTRAT TERRITORIAL
VOLET MILIEUX-AQUATIQUES
ZONES HUMIDES

SMEGA
Société Mixte d'Économie Mixte de Bretagne

Inventaire des zones - humides
Commune de Tréveneuc
Secteur de Kerlan

Date : 13 novembre 2014
Auteur : SMEGA
Source : IGN Bd ortho 2011 - cadastre 2012

V. 4. 3. Secteur de Kerihouët



V. 5 Consultation du public

Suite aux retours sur le terrain du groupe de travail, la carte des zones humides et des cours d'eau a été restituée à la commune.

Elle a été affichée en mairie, en libre consultation, pour une durée de 1 mois (**10 septembre au 8 octobre 2014**). Un cahier a été mis à disposition des personnes souhaitant faire des remarques.

Le document a également été mis en consultation sur le site internet du SMEGA et sur le site de la commune, pendant la même période qu'en mairie.

La population a été informée par voie de presse, et via le site du Smega.

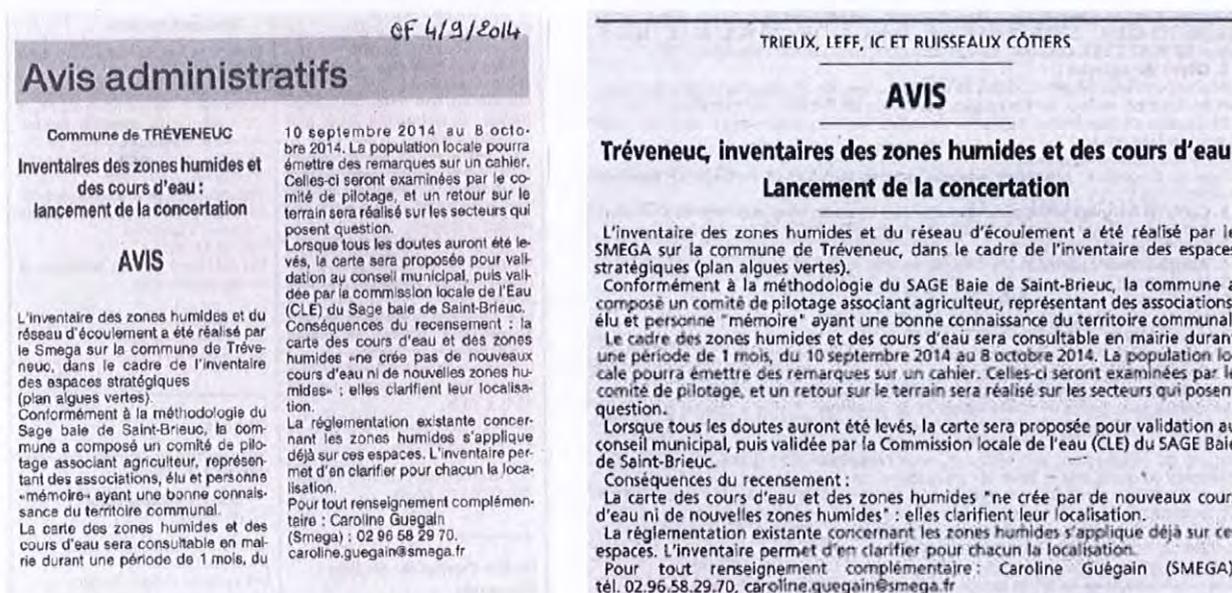


Figure 5 : Extrait du Ouest France du 4 septembre 2014 et du télégramme-information sur la consultation

V. 6 Examen des remarques et retours terrain avec le groupe de travail communal

Aucune remarque n'a été émise durant la phase de consultation. Par conséquent, le comité de pilotage ne s'est pas réuni.

V. 7 Instruction des données et avis du bureau de la CLE

Les données et le rapport ont été instruits par le groupe de travail « zones humides » du SAGE Baie de Saint-Brieuc le 5 décembre 2014. ,

Le bureau de la CLE s'est réuni le 12 décembre 2014 et a considéré que l'inventaire des zones humides et des cours d'eau répondait aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 sous réserve de vérifications jugées nécessaires et/ou confirmations de la description sur les secteurs suivants :

- tracé, caractérisation des tronçons et terrains au niveau de la traversée du parc du Château de Pommoriot (branches de cours d'eau situées à l'est) ;
- origine des écoulements au Dalliot
- Statut du tronçon situé sous Kérihouet

V. 8. Réponses apportées aux remarques du bureau de la CLE

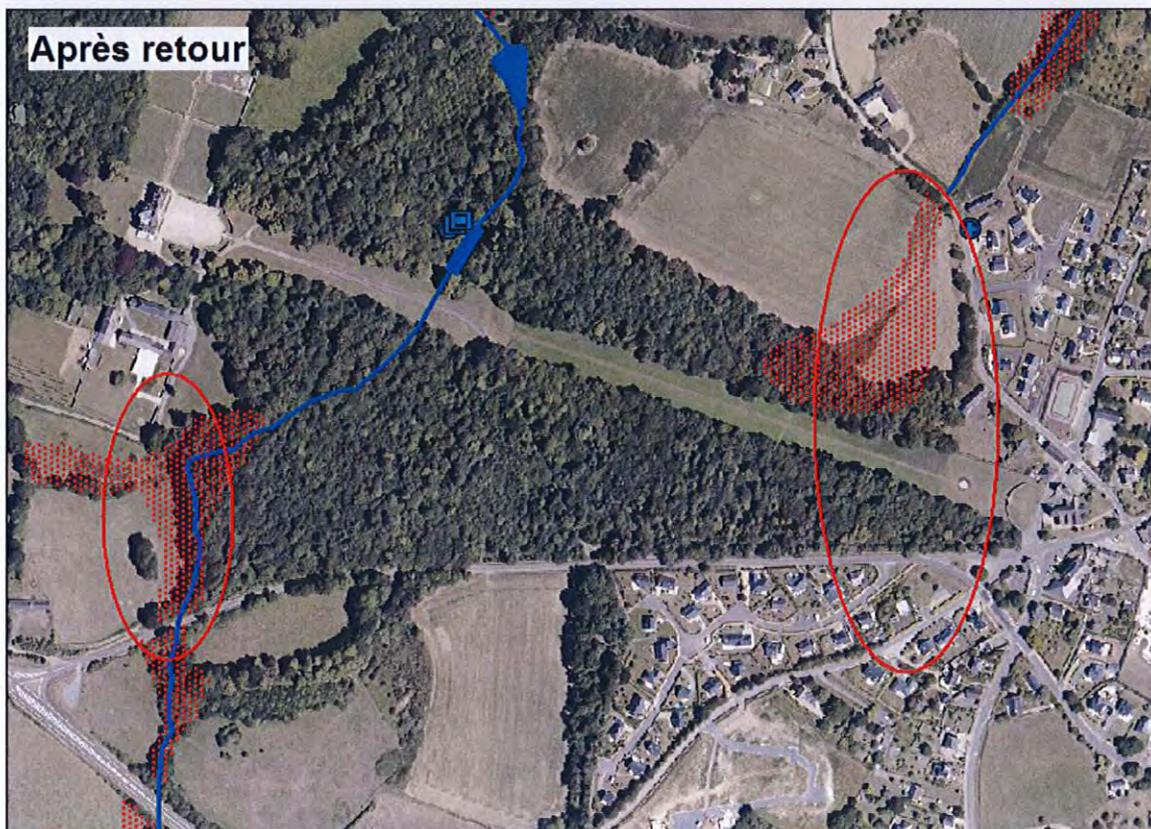
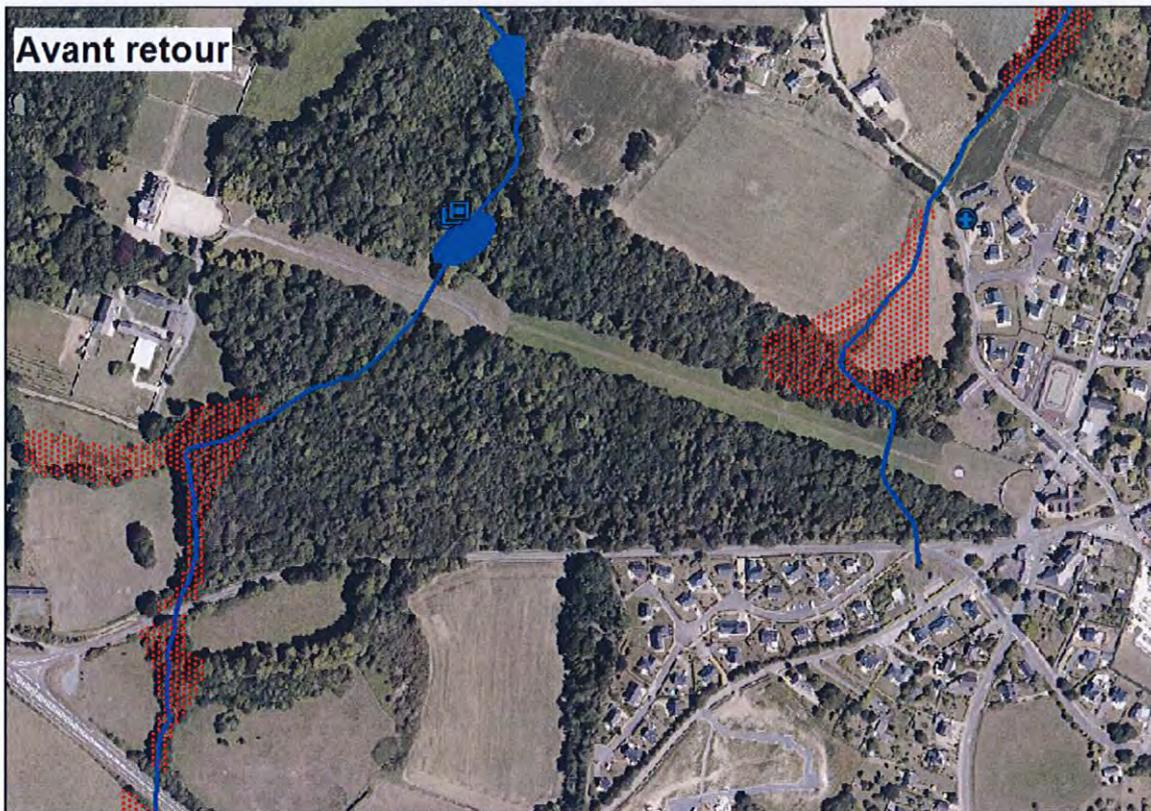
La technicienne du SMEGA est retournée sur le terrain le 14 janvier 2015.

Les réponses apportées au bureau de la CLE sont les suivantes :

V. 8. 1. Château de Pommoriot (branches de cours d'eau situées à l'est)

Le retour sur le terrain, en présence de M. Arthur de la Villesboisnet, a montré :

- l'absence de cours d'eau sur le secteur « est » : le cours d'eau est véritablement caractérisé en aval de la route ;
- une zone humide initialement non répertoriée mais présente sur la partie ouest du domaine
- l'absence de zone humide au sein du boisement (la hauteur des berges du cours d'eau est supérieure à 1m)



V. 8. 2. origine des écoulements au Dalliot

L'origine de l'écoulement caractérisé en cours d'eau au niveau du Dalliot est une source naturelle.



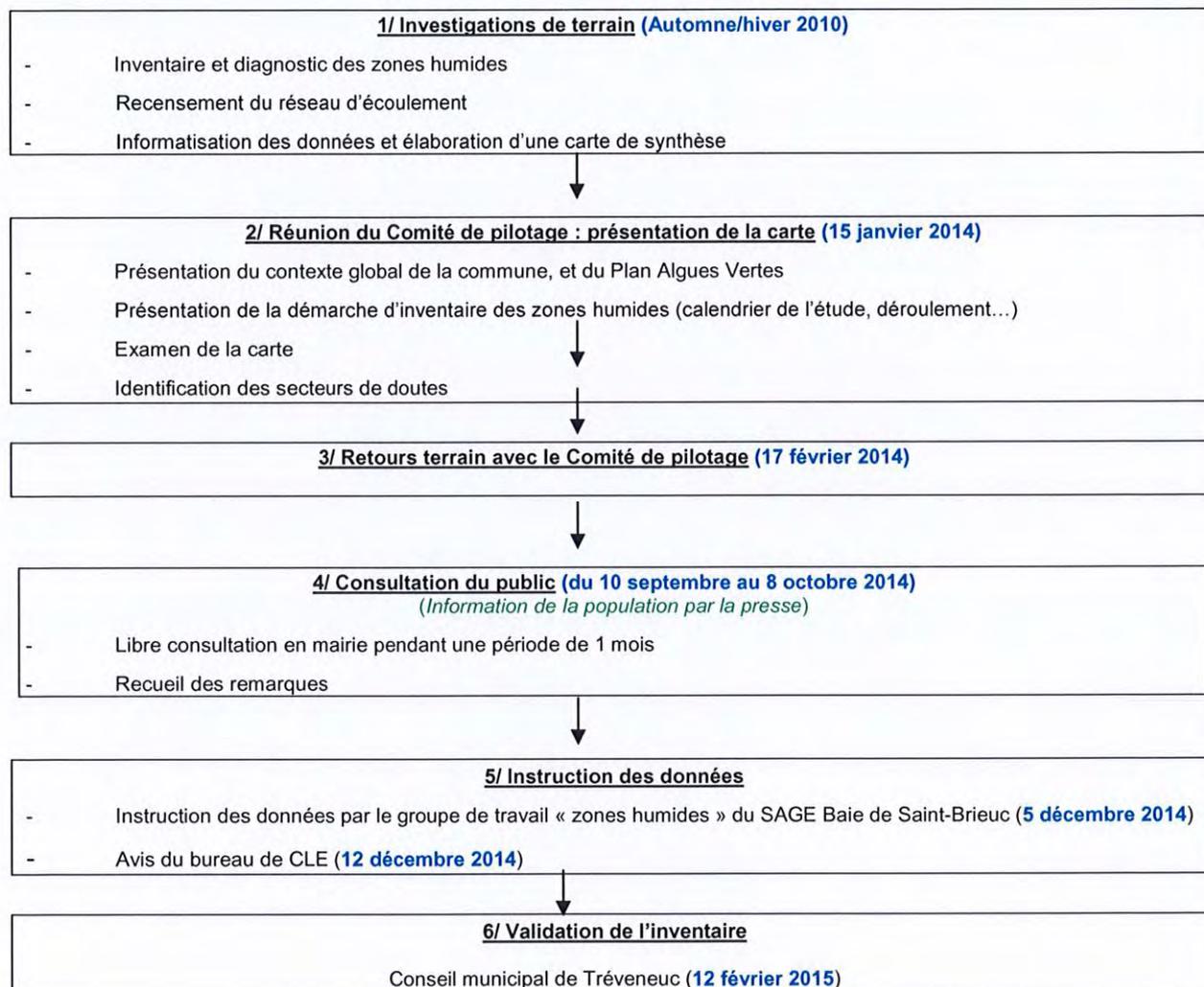
V. 8. 3. Statut du tronçon situé sous Kérihouet

La description initiale est confirmée, et la proposition de cours d'eau est maintenue à partir de la sapinière. Le tronçon en amont ne possède pas les caractéristiques d'un cours d'eau.



VI. SYNTHÈSE DE L'INVENTAIRE

VI.1. Synthèse du déroulement



VI.2. Synthèse des données « zones humides »

VI. 2. 1. Données générales

L'enveloppe de référence couvre une superficie de **16 %** de la surface communale. A l'issue de l'inventaire de terrain et à la validation communale (retours terrain), **61,6 ha de zones humides** ont été recensées, soit **9 %** du territoire communal.

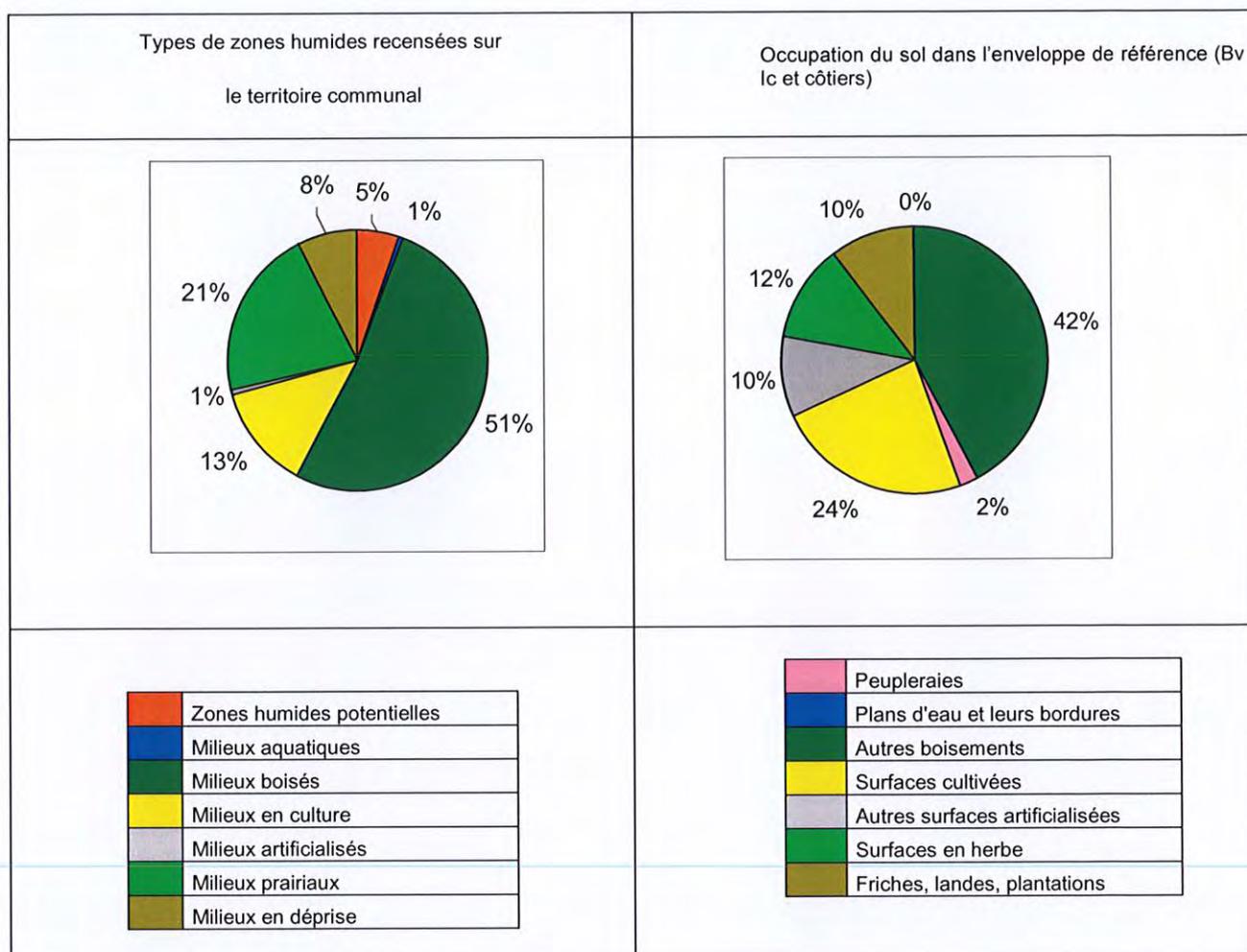
Les zones humides recensées représentent 78 % de la surface de l'enveloppe de référence ; 22 % d'entre elles ont été relevées à l'extérieur de celle-ci.

	Territoire communal	
	ha	%
Surface de la commune (ha)	668.9	100%
Surface de l'ER	110.2	16%
Surface de zones humides (ZH eff et ZH pot)	61.6	9%
Surface de ZH dans l'ER	47.8	78%
Surface de ZH à l'extérieur de l'ER	13.8	22%

VI. 2. 2. Analyse de l'occupation du sol au sein de l'enveloppe de référence

L'analyse de l'occupation du sol au sein de l'enveloppe est présentée ci-dessous :

	Territoire communal	
	ha	%
Plans d'eau et leurs bordures	0.0	0%
Autres boisements	59.0	15%
Peupleraies	3.2	1%
Surfaces cultivées	33.0	8%
Autres surfaces artificialisées	13.6	3%
Surfaces en herbe	17.0	4%
Friches, landes, plantations	14.2	4%
	140.0	100%



VI. 2. 3. Répartition des zones humides par type

Les 61,6 ha de zones humides recensées sur le territoire communal se répartissent de la façon suivante :

	Territoire communal	
Zones humides potentielles	3.3 ha	3%
Milieux aquatiques	0.4 ha	0%
Milieux boisés	32.0 ha	24%
Milieux en culture*	7.9 ha	6%
Milieux artificialisés	0.5 ha	0%
Milieux prairiaux	12.9 ha	10%
Milieux inondables	0.0 ha	0%
Milieux en déprise	4.6 ha	4%
	61.6 ha	100%

VI. 2. 4. Répartition des zones humides par rôle

	Territoire communal	
	ha	%
Emergence	47.7	77.5%
Tampon	13.4	21.8%
Etalement	0.5	0.7%
Inondable	0.0	0.0%
	61.6	100

VI. 3. Réseau hydrographique et cours d'eau**VI. 3. 1. Répartition par types d'écoulements recensés**

	Territoire communal	
	ml	%
Lit naturel	5927.59	5.6%
Lit recalibré	460.65	0.4%
Voie d'écoulement naturelle	480.52	0.5%
Fossé d'emmenée	5042.95	4.8%
Fossé drainant	3180.33	3.0%
Fossé de crue	1081.93	1.0%
Traversée de bassin/étang	151.24	0.1%
Buse	1562.88	1.5%
Bief et déversoir	0	0.0%
Voie d'infiltration	0	0.0%
Voie d'écoulement artificialisée	71.34	0.1%
Connexion supposée	43.25	0.0%
Linéaire total (mètres)	18 003	100

VI. 3. 2. Répartition selon les modalités de circulation du réseau

	Territoire communal	
	ml	%
Circulation permanente		0%
Circulation temporaire		0%
Écoulement ralenti/stagnant		0%
Circulation intermittente mais instantanée		0%
Circulation intermittente		0%
Linéaire total (mètres)	0	0%

VI. 3. 3. Cours d'eau recensés

Le linéaire de réseau possédant les caractéristiques d'un cours d'eau se répartissent de la façon suivante :

	Territoire communal	
	ml	%
Linéaire de cours d'eau hors IGN (mètres)	4 732	44%
Linéaire IGN (mètres)	6 051	56%
Linéaire de cours d'eau recensé (mètres)	10 784	100%

taux de drainage	16 ml/ha
------------------	-----------------

VI. 4. Parcelles drainées

Les parcelles drainées au sein de l'enveloppe de référence représentent une surface d'environ 2,1 ha, soit 1,93 % de l'enveloppe.

	Territoire communal	
	ha	%
Surface de la commune (ha)	668.9 ha	100%
Surface de l'ER	110.2 ha	16%
Surface de parcelles drainées dans ER	2.1 ha	1.93%

ANNEXES

ANNEXE 1 –

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

**TITRE III
IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. 1. 1. 0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :	
	1° Un obstacle à l'écoulement des crues	(A)
	2° Un obstacle à la continuité écologique	
	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(A) ;
	b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>		
3. 1. 2. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	
	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	(A)
	2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	(D).
<i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>		
3. 1. 3. 0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :	
	1° Supérieure ou égale à 100 m	(A) ;
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	(D).
3. 1. 4. 0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	
	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	(A) ;
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	(D).
3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :	
	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères	(A) ;
	2° Dans les autres cas	(D).
3. 2. 1. 0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	
	1° Supérieur à 2 000 m ³	(A)
	2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	(A) ;
	3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	(D).
<i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>		
3. 2. 2. 0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	
	1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	(A) ;
	2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	(D).
<i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>		
3. 2. 3. 0.	Plans d'eau, permanents ou non :	
	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	(A) ;
	2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	(D).
3. 2. 4. 0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³	(A) ;
	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7	(D).
	<i>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</i>	
3. 2. 5. 0.	Barrage de retenue et digues de canaux :	
	1° De classes A, B ou C	(A) ;
	2° De classe D	(D).

3. 2. 6. 0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :	
	1° De protection contre les inondations et submersions	(A) ;
	2° De rivières canalisées	(D).
3. 2. 7. 0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6	(D).
3. 3. 1. 0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	
	1° Supérieure ou égale à 1 ha	(A) ;
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	(D).
3. 3. 2. 0.	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	
	1° Supérieure ou égale à 100 ha	(A) ;
	2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha	(D).
3. 3. 3. 0.	Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m ² .	(A).

ANNEXE 2 – instruction des données par le bureau de la CLE et délibération

SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU DU SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC
DU 12 DECEMBRE 2014

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°038/ 2014

Objet : Avis de la CLE sur l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de TREVENEUC

Le 12 décembre 2014 s'est réuni, dans les locaux du Centre de Gestion des Côtes d'Armor, le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date 28 novembre et sous la Présidence d'Alain CADEC.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Présents :

M. CADEC Président de la CLE – Conseil Général des Côtes d'Armor
M. BARBO 1er Vice-président de la CLE – Lamballe Communauté
M. BIDAULT- Saint Brieuc Agglomération
M. NOREE, CdC Pays de Moncontour
M. LAPORTE - SDAEP
M. LOYER – Quintin Communauté

Excusés :

M. MORIN Région Bretagne
M. BERROD – CdC Sud Goëlo
Mme ORAIN – Conseil Général des Côtes d'Armor
M. LUCAS CdC Côte de Penthièvre

2. Collège des usagers

Présents :

M. LE ROUX Eaux et Rivières de Bretagne
M. BEAUDET - Chambre Agriculture des Côtes d'Armor
M. YOBE - GAB 22

Excusés :

M. RENE – Chambre Agriculture des Côtes d'Armor

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Présents :

Mme KEROMNES MISE
Mme NIHOUL Agence de l'Eau

Excusés :

M. COLL DREAL

Délibération n°038 / 2014

EXPOSE :

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a adopté le 19 décembre 2008 son « Guide pour la réalisation des inventaires des zones humides et des cours d'eau – production du référentiel

1/2

hydrographique du SAGE, qui constitue en particulier une mise en application à l'échelle du SAGE de la disposition 8E-1 du SDAGE Loire Bretagne concernant l'inventaire des zones humides, basée sur les critères de définition des zones humides précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les espaces décrits dans le référentiel hydrographique du SAGE (Cf. Chapitre III.1, B – Disposition OR-6 et Annexe 5 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) assurent plusieurs fonctions essentielles au fonctionnement des bassins-versants.

Une connaissance homogène de ces espaces à l'échelle du Sage est indispensable aux nécessaires actions de protection, de gestion, de préservation, de mise en valeur et de restauration de ces milieux ainsi qu'une meilleure prise en compte dans les politiques publiques.

C'est dans ce cadre que les résultats de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de TREVENEUC ont été instruits par le groupe de travail zones humides de la CLE du 5 décembre 2014.

DECISION :

Vu les articles L211-1 et L2011-1-1 du Code de l'Environnement,

Vue les Dispositions OR-6, OR-7 et QM-6 du SAGE de la baie de Saint-Brieuc arrêté le 30 janvier 2014,

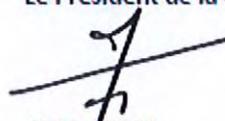
Vu l'article 6.1 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint Brieuc adoptées lors de son assemblées plénière du 7 juin 2013,

Vu l'avis du Groupe de travail zones humides du 5 décembre 2014

Après en avoir délibéré, Le Bureau de la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents (11 voix pour, 0 contre, 0 abstention) :

- Considère que l'inventaire des zones humides et des cours d'eau de la commune de TREVENEUC répond aux préconisations du SAGE arrêté le 30 janvier 2014 sous réserve de l'examen des points suivants :
 - ✓ Vérifications jugées nécessaires et/ou confirmations de la description sur les secteurs suivants :
 - tracé, caractérisation des tronçons et des terrains au niveau de la traversé du parc du Château de Pommorio (branches de cours d'eau situées à l'Est)
 - origine des écoulements au Dalliot,
 - statut du tronçon situé sous Kérihouet.
- Demande la prise en compte des corrections demandées et la réponse aux remarques formulées sur le jeu de données dans le compte-rendu du groupe de travail zones humides du 5 décembre 2014.

Fait à St-Brieuc, le 15 /12/2014
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE



Alain CADEC

2/2